

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
17 novemb.. 3075 F. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 602.000 francs de crédits supplémentaires au budget local de cette colonie pour l'exercice 1943.....	2
21 novemb.. 3125 S. E. — Arrêté portant fixation des valeurs FOB des produits de la récolte 1944-45.....	2

Actes du Gouvernement local

	Pages
1944	
15 décemb.. 2704 F. O. — Décision portant octroi de subvention au Comité local de l'Éducation générale et des Sports.....	3
16 décemb.. 2706 C. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté local n° 1377 C. du 28 juillet 1932 portant institution d'un livret de domestique indigène.....	3
16 décemb.. 2714 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	3
18 décemb.. 2717 A. E./1. — Décision désignant les commerçants autorisés à participer à la traite du riz de la campagne de production 1944-1945....	3
21 décemb.. 2731 C. R. — Arrêté portant blocage des lots de sucre arrivés par les s/s <i>Chelma</i> et <i>André Moyrand</i>	4
21 décemb.. 2735 I. — Décision autorisant le Chef des Services de l'Enseignement et de l'E. G. S. à faire assister à des séances cinématographiques les élèves des internats de Conakry.....	4
22 décemb.. 2753 F. — Arrêté rendant exécutoires le budget local de la Guinée française, exercice 1945.	3
23 décemb.. 2760 A. E./1. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté local n° 2616 A. E./1 sur la traite 1944-1945 du mil.....	4
Rectificatif à l'arrêté 2119 C. D. du 30 septembre 1944.....	4

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
17 novemb.. 3074 F. — Arrêté modifiant la quotité du droit de sortie sur divers produits.....	818
21 novemb.. 3127 D. T. — Arrêté modifiant le montant de la déclaration de la valeur des lettres et boîtes avec valeur déclarée.....	821
25 novemb.. 3154 F. — Arrêté modifiant la quotité des droits de sortie sur le caoutchouc et le tabac en feuilles.....	828

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages
Passages d'échelon.....	4
Mutations diverses.....	5
Administration générale.....	5
Affaires politiques.....	5
Agriculture, Service Zootechnique.....	5
Douanes.....	5
Eaux et Forêts.....	6
Enseignement.....	6
Police et Sûreté.....	6
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	6
Santé et Assistance médicale.....	7
Travaux publics.....	7
Congés.....	7
Rappel d'ancienneté.....	7
Affaires diverses.....	8
Nécrologie.....	8

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	8
Avis de demande de concession agricole.....	8
Avis de perte.....	8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3125 S. E. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1944,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1944-1945 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

4° *Arachides décortiquées de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey.*

Exportation en vrac..... 3.700 »

5° *Bananes séchées désinsectisées de la Guinée française et de Côte d'Ivoire.*

Exportation en vrac sous caissettes ou paniers de 20 kilos tapissés intérieurement de papier Kraft..... 27.500 »

8° *Café toutes colonies ou territoires.*
(exportation en sacs)

A. — Variétés robusta, kouilou, petit indéné, niaouli.

a) Qualité courante..... 13.500 »
b) Qualité supérieure..... 14.700 »
c) Brisures et triages..... 9.000 »

B. — Variétés gros indéné, excelsa.

a) Qualité courante..... 12.000 »
b) Qualité supérieure..... 13.200 »
c) Brisures et triages..... 7.500 »

C. — Variété libéria.

a) Qualité courante..... 10.500 »
b) Qualité supérieure..... 11.700 »
c) Brisures et triages..... 6.000 »

D. — Variété arabica.

a) Qualité courante..... 17.500 »
b) Qualité supérieure..... 18.700 »
c) Qualité choix..... 20.700 »
d) Brisures et triages..... 13.000 »9° *Caoutchouc sylvestre, toutes colonies et territoires.*
(exportation en bérés)a) Première qualité..... 22.400 »
b) Deuxième qualité..... 20.160 »
c) Troisième qualité..... 19.040 »
d) Déchets..... 13.440 »10° *Cire d'abeilles clarifiée, toutes provenances.*
Exportation en sacs..... 34.448 »11° *Coprah, toutes provenances.*
Exportation en vrac..... 4.300 »12° *Graines de coton, toutes provenances.*
Exportation en sacs..... 1.300 »13° *Gingembre sec, toutes provenances.*
Exportation en sacs..... 20.000 »15° *Huile de palme, toutes provenances.*
a) Exportation en vrac..... 4.820 »
b) Exportation en fûts à rendre..... 5.060 »16° *Kani en gousses.*
(exportation en sacs)

Toutes provenances..... 12.200 »

17° *Kapok égrené, toutes provenances.*
(exportation en balles pressées et cerclées)a) Qualité supérieure..... 15.600 »
b) Qualité moyenne..... 13.900 »
c) Qualité ordinaire..... 12.500 »22° *Maniquettes, toutes provenances.*
(exportation en sacs)a) En graines..... 28.000 »
b) En gousses..... 12.200 »23° *Miel, toutes provenances.*

Exportation en fûts à rendre..... 13.500 »

24° *Palmistes.*
(exportation en vrac)a) En provenance de Casamance, de la zone maritime de Guinée française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo..... 2.550 »
b) En provenance de la zone forestière de Guinée française..... 7.200 »25° *Piments secs.*
(exportation en sacs)

A. — Petits et moyens

a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey..... 11.200 »
b) En provenance du Soudan..... 11.500 »

B. — Gros.

a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey..... 8.400 »
b) En provenance Soudan..... 8.700 »26° *Graines de ricin, toutes provenances.*

Exportation en sacs..... 4.710 »

27° *Poivre en graine, toutes provenances.*

Exportation en sacs..... 19.300 »

28° *Graines de sésame, toutes provenances.*

Exportation en sacs..... 3.900 »

29° *Souchet, toutes provenances.*

Exportation en sacs..... 8.300 »

30° *Tapioca, toutes provenances.*

Exportation en sacs..... 5.900 »

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Y. DIGO.

3075 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 novembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté local n° 364 du 11 février 1944 du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 602.000 francs de crédits supplémentaires au budget local de cette Colonie pour l'exercice 1943.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2704 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 15 décembre 1944, une subvention de quatorze mille francs (14.000 francs), est accordée au Comité local de l'Éducation Générale et des Sports de la Guinée pour le compte des sociétés sportives affiliées, et sera mandatée au nom de son Président.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII bis, article 2, paragraphe 1.

2706 c. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 décembre 1944, l'article 3 de l'arrêté local n° 1377 c. en date du 28 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — La délivrance du livret d'identité donne lieu à la perception d'un droit de cession, destiné à couvrir les frais d'impression fixé à quinze francs.

2717 A. E./1. — Par décision du Gouverneur en date du 18 décembre 1944, les maisons de commerce et les commerçants ci-dessous désignés sont seuls autorisés à participer à la commercialisation du riz de la campagne de production 1944-1945, à ses différents stades, dans les conditions fixées par l'arrêté 2213 A. E./1 du 15 octobre 1944.

CERCLES	LOCALITÉS	MAISONS DE COMMERCE OU COMMERÇANTS
Beyla.....	Beyla.....	Leguidcoq.
Boffa.....	Boffa.....	Abdallah Hyjazi.
	Colo.....	Compagnie F. A. O., Chavanel Mahmoud et Miki.
	Tugnifili.....	S. C. O. A., Abdoulaye Fawaz, Habib Hyjazi.
	Douprou.....	S. C. O. A.
	Dominghia....	Abdullah Hyjazi.
	Baccoro.....	Abdullah Hyjazi, Hussein Hyjazi.
	Taboria.....	S. C. O. A.
	Corrérah.....	S. C. O. A., Salim Hyjazi.
Boké.....	Boké.....	Cie F. A. O., S. C. O. A., Chavanel, Kéramidas, Pandelidés, Naïm Fawaz, Assad Salim frères, Abdoul Miki.
	Laportia.....	Cie F. A. O.
	Victoria.....	Kéramidas, Papapostolou, Diéna Mamadou
	Bentimodia...	Chavanel, Cie F. A. O., S. C. O. A., Compagnie Niger Français (par intermédiaires).
	Toroma.....	S. C. O. A.
	Katako.....	Chavanel.
	Taïgbé.....	Chavanel.
	Sansalé.....	Kéramidas.
Conakry.....	Tondon.....	Taleb Hussein.
	Ouassou.....	Taleb Hussein, Cie F. A. O., Cha- vanel, S. C. O. A.
	Coyah.....	S. C. O. A., Ahmed frères, Jaffal.
	Badi.....	Raouf.
	Dubréka.....	Raouf.
Dabola.....	Dabola.....	Zaïdan, S. C. O. A., Papson, Bocar Chérif, Zaher et Neveu, Taleb Ab- dallah, Taleb Aboul Latif.
	Marella.....	Zaïdan.
	Siffray.....	Mylonoyannis, Bokar Chérif.
	Bissikrima....	S. C. O. A., Cie F. A. O., Chavanel, Mylonoyannis, Naklé, Aoun.
	Faranah.....	Zaïdan, Aoun Savides, Ali Ayoub, Chaouki Chakra, Mathil de Botros.
	Diabakana....	Zaïdan.
	Dinguiraye....	Zaïdan, Rachid Kader Méradi, Madina Rachid, Khodar Kurdi, Sirouji Georges, Moustapha Daff, Tierno Ousmane Diop, Moustapha Bokoum, El Hadj Saada Ly, Amadou Tidjani Bah.

CERCLES	LOCALITÉS	MAISONS DE COMMERCE OU COMMERÇANTS
Forécariah.....	Forécariah....	Zéno Adbul. Habib Assaf, Mahmoud Zayatte, Saad Aref.
	Dary.....	Zéno Mohamed, Morlaye Camara, Fana Touré, Bamba Camara, Almamy Conté.
	Bocariah.....	Fana Touré, Bamba Camara, Momo Touré.
	Farmoréah....	Abdoul Latif, Ali Kadra, Mahmoud Younoussa, Moussa Wahebi, Had- jia Moussi.
	Madiné.....	Issiaka Youla.
	Morebayah....	Ibrahima Ali Younef.
	Benty.....	Jaffar Kadra, Ibrahima Traoré, Nassif Moussi, Kaba Touré, Abou- bakar Camara.
	Moussayah....	Adjazieh Abdallah, Jamil Bittar, Hamed frères, Siraïdin Ali Hous- sein, Momo Touré, Almami Conté, Mahmoud Zayatte, Amara Touré.
Gaoual.....	Gaoual.....	Brosse.
Kankan.....	Kankan.....	Cie F. A. O., S. C. O. A., Cie Niger Français, Paterzon Zochonis, Pey- rissac, S. A. E. R., Chavanel, Cons- tantin, Dagher, Masaad, Kabakou- rou, Yamine, Laye Kébe, Oumarou Kaba, Boh Madi Kaba, Dandiou Youssoufou Kéma, El Hadj N'Faly Kaba, Sékou Kamara, Soucar Ma- roun Dagher, Ramet Gibelli, Aïssar Turqui.
Kindia.....	Kindia.....	Cie Niger Français, Cie F. A. O., Paterzon Zochonis, Chavanel, S. C. O. A., Peyrissac, Hanna Saoud, Michel David, Fayat Joseph, Kalil Rachid Béjani, Georges Jabre, Joseph Habib Kalil Asmar, Joseph Kalil, Salim Bohssain, Saïd Thomas Prévot, Ali Hamden, Kassim Hamden, Kalil Brahim, Fata Gabriel.
		4 centres : Kindia, Souguéta, Tabili, Kolenté.
Kissidougou...	Kissidougou...	S. C. O. A., Ste Guinéenne de trans- ports, G. Gabriel.
	Guéckédou...	Société Guinéenne de transports, Mamadi Kaba.
Kouroussa....	Kouroussa....	Chéckri Chaya, Elias Habib, Vve. Moussi et A. Gantous, M ^{me} Aid Daker, Tidjani Koma, Mylonoyan- nis Solon.
Mamou.....	Mamou.....	Cie F. A. O., S. C. O. A., Chavanel, Cie Niger Français, Paterzon Zo- chonis, Albert Zaka, Malkoum, Karam frères. Sabague et Mansour.
Siguiri.....	Siguiri.....	Chavanel, S. A. E. R., Peyrissac, Antoine et Georges Dagher, Joseph Dagher frères, Abdallah Hélou, Joseph Eid, Georges Eid frères, Nassib Dagher frères, Elie et Edouard Dagher, Richa frères, Jamil Coubé, Fakoury Kamoum Naja, Momad Gabriel.

2753 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1944, est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1945, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent sept millions trente-sept mille francs (207.037.000 fr.).

2714 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 décembre 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE indigène	IMPOT sur la population flottante	TAXE ADDITIONNELLE	PATENTES	ARMES	TAXE de circulation sur les vélopièdes	TAXE sur les CHEVAUX	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
								BÉNÉFICES industriels et commerciaux	BÉNÉFICES des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires		
Exercice 1943. Impôts établis au titre de 1943 sur les revenus de 1942												
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	1.472	»	»	1.747	3.219
Exercice 1944. Impôts établis au titre de 1944 sur les revenus de 1943												
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	25.960	»	1.820	30.973	94.277
Dabola.....	160	»	»	»	»	»	»	25.960	»	1.820	7.744	
	20	»	60	»	»	»	»	750	»	»	200	1.990
								750	»	»	50	
Gaoual.....	»	»	»	27.000	»	»	»	7.250	»	»	2.000	44.000
								7.250	»	»	500	
Kankan Cercle.....	»	»	»	»	600	»	»	»	»	»	»	600
Kindia (C. M.).....	»	»	»	3.633	»	»	»	»	»	»	»	3.633
Kindia Cercle.....	»	1.080	»	8.321	»	»	»	1.000	»	»	200	11.831
		180						1.000	»	»	50	
Télimélé Subdivision.....	»	»	»	»	240	30	10	»	»	»	»	280
Macenta Cercle.....	480	»	180	34.185	1.920	15	»	»	»	»	»	36.840
	60											
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	1.750	»	»	600	4.250
								1.750	»	»	150	
TOTAUX.....	640	1.080	240	73.139	2 760	45	10	38.182	»	1.820	35.720	200.920
	80	180						36.710		1.820	8.494	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2731 C. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 décembre 1944, les lots de sucre arrivés par les s/s *Chelma* et *André Moyrand* des 21 novembre et 9 décembre 1944 sont provisoirement bloqués pour compter du 20 décembre 1944.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2735 r. — Par décision du Gouverneur en date du 21 décembre 1944, le Chef des Services de l'Enseignement et de l'E.G. S. pourra autoriser les élèves des internats de Conakry à assister à des séances cinématographiques ou autres représentations ayant un caractère éducatif ou de propagande nationale.

La dépense occasionnée pourra être imputée au budget général, chapitre VIII *bis*, article 2, paragraphe 2.

2760 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 décembre 1944, l'article 2 de l'arrêté local n° 2616 A. E./1

sur la traite 1944-1945 du mil du 6 décembre 1944 est complété ainsi qu'il suit :

LIEUX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	PRIX D'ACHAT au PRODUCTEUR	PRIX D'ACHAT au TRAITANT	PRIX DE REVIENT au DÉTAIL
Dubréka.....	2.375	2.525	3 30
Boffa-Colo.. ..	2.125	2.275	3 »
Boké-Laportia.....	2.125	2.275	3 »

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* du 15 décembre 1944, page 288, art. 45 (§ 2 et 5 nouveaux), 2^e alinéa :

Au lieu de :

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 110 % du revenu brut.

Lire :

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Passage d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

22 décembre 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bonnelle Raymond, aide-contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A. O. F. qui passe après 18 mois.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Devaux Louis, commis principal de classe exceptionnelle des Services Financiers et comptables avant 4 ans qui passe après 4 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Djibrill Ibrahima, sous-brigadier de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'A. O. F. qui passe après 3 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur et du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Atgé Zéphirin, directeur avant 3 ans qui passe après 3 ans;

Lucette Christophe, contrôleur à 30.000 francs qui passe à 32.500 francs;

Gras René, contrôleur à 27.000 francs qui passe à 30.000 francs;

Lajus Georges, contrôleur à 27.000 francs qui passe à 30.000 francs (conserve 4 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Travaux Publics et des Mines de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Sow Saïdou, comptable après 18 mois qui passe après 36 mois;

Pilant Hugues, surveillant après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 1 mois de R. S. M.);

Monjardin Louis, chef ouvrier d'art principal avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 21 jours R. S. M.);

Cotte Louis, chef ouvrier d'art avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 2 mois R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Colle Henry, conducteur des Travaux Agricoles avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 1 mois 1 jour R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde des médecins et sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses ci-après :

Guèye Samba, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans qui passe après 5 ans;

M^{me} Guichard, née Cohen, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans qui passe après 5 ans;

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre local du chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

N'Diaye Claire Barthélémy, sous-chef de station 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Macauley Michel, facteur principal 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon;

Faye Moussa, facteur 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (conserve 1 mois R. S. M.).

Wilkinson Gaëtan, facteur 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Daouda Boubacar, chef mécanicien 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Thiam Amidou, chauffeur 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Niang Sékou, — — — — —

Mamadou Guèye, — — — — —

Barry Alpha Paté, écrivain 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;

Conté Nabbie Yaya, aide-écrivain 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;

Coly Pierre Chimère, maître ouvrier principal breveté 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Camara Momo, maître ouvrier principal breveté 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Yattara Amara, maître ouvrier 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon;

Diallo Samba, ouvrier principal 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Fomba Olivier, ouvrier principal 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Camara Momo, ouvrier 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;

Williams Thomas, ouvrier 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;
Amadou Sy, ouvrier 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;
Bangoura Soriba, aide-ouvrier 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Camara Bokaré, —

Damba Ansoumani, —

Moussa Baïlo, —

Camara Abou, —

Bangoura Ansoumani, —

Camara Moussa, —

Sylla Saïdou, aide-ouvrier 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon

Diallo Sana Diouldé, —

Camara Horfalay, —

Baba Saïdou Sall, —

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 décembre 1944. — Le surveillant stagiaire du cadre commun secondaire des surveillants d'Agriculture de l'Afrique occidentale française Bathili Abdourahmane, nouvellement affecté en Guinée, est affecté à la station de Sérédou (cercle de Macenta).

21 décembre. — La sage-femme auxiliaire Camara Loffo, retour de congé de convalescence, est affectée à Kindia.

22 décembre. — Le comptable adjoint de 3^e classe Tall Amadou dit Cheikhou, du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 20 décembre 1944, est affecté à la paierie de Kindia.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 décembre 1944. — Le nommé Camara Moustapha est engagé à l'essai sans solde au Bureau des Finances pendant une période de 45 jours.

19 décembre. — M. Mabile, Administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est chargé des Affaires courantes du Secrétariat général pendant l'absence de M. Péchoutre, Secrétaire Général titulaire, se rendant en France.

22 décembre. — L'Inspection du travail est provisoirement rattachée à l'Inspection des Affaires administratives pour compter de la date de la présente décision.

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

22 décembre 1944. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2271 A. P. A./2 du 3 novembre 1944 assignant le territoire du cercle de Kindia comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans au nommé Bourama Sanogo.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 décembre 1944. — Le dactylographe auxiliaire Siriman Coulibaly, employé au Service de l'Elevage à Mamou, est affecté à la Station météorologique régionale à Conakry en remplacement du dactylographe Conté Moustapha qui reçoit une autre affectation.

Le dactylographe auxiliaire Conté Moustapha, en service à la Station météorologique régionale à Conakry, est affecté au Service de l'Elevage à Mamou, en remplacement du dactylographe auxiliaire Siriman Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 décembre 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 1722 C. P. du 4 août 1944 en ce qui concerne la mutation du garde frontière de 3^e classe Moussa Soumaoro, m^{le} 406.

L'intéressé est maintenu en service à Kabaro (cercle de Macenta).

Le garde frontière de 3^e classe Demba Camara, m^{le} 383, en service à Kabaro, est affecté à Kandika (cercle de Gaoual).

16 décembre. — Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française :

Soriba Touré, Dalassou Mara,
Dardaï Bary, Morlaye Camara,

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 509, 510, 511, 512.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Soriba Touré, m^{le} 509 à Kindia (brigade mobile);
Dardaï Bary, m^{le} 510 à Gallo Kadé (cercle de Gaoual);
Dalassou Mara, m^{le} 511 à Kindia (brigade mobile);
Morlaye Camara, m^{le} 512 à Kembara (cercle de Boké).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

22 décembre. — Les gardes frontières des Douanes Foromo Koivogui, m^{le} 391 et Akoï Onivogui, m^{le} 405, précédemment en service à Koyama (cercle de Macenta), condamnés chacun à un an prison, sont révoqués de leur emploi pour compter du 7 décembre 1944.

— La peine de la retenue de solde de huit jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe Abou Touré, m^{le} 416, en service à Siéromba (cercle de Kindia) pour « faute grave ».

— La peine de la retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe Bokary Camara, m^{le} 443, en service à Siéroumba (cercle de Kindia) pour « faute grave ».

Eaux et Forêts.

Par décision du Gouverneur en date du :

16 décembre 1944. — Le garde-forestier auxiliaire Missa dit Camara Augustin, en service à Macenta, est licencié de son emploi pour actes répétés d'indiscipline, abandon de poste et abus d'autorité.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 décembre 1944. — Le nommé Koropara Niankoye, demeurant à N'Zérékoré, est engagé à l'essai en qualité de moniteur de l'Enseignement au salaire de 20 francs par jour.

L'intéressé est affecté à l'Ecole Régionale de Kankan en qualité d'adjoint.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

— M^{lle} Ferjus Liliane, titulaire du baccalauréat, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée au Cours Supérieur de l'Ecole Urbaine des filles de Conakry. Elle est en outre chargée des cours de latin dans les classes secondaires de l'Ecole Van Vollenhoven.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux mille huit cent vingt francs (2.820 francs), 3^e catégorie, 6^e échelon, 2^e zone, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{lle} Ferjus percevra en outre une indemnité mensuelle de 500 francs prévue pour la possession du baccalauréat.

La dépense est imputable au budget général.

19 décembre. — MODIFICATIF à la décision 2425 I. du 10 novembre 1944 chargeant des instituteurs du cadre secondaire de cours de perfectionnement.

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 2425 I. du 10 novembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Chacun des intéressés est autorisé à effectuer 2 heures supplémentaires par semaine, au taux horaire prévu par l'arrêté précité, pour les instituteurs du cadre secondaire enseignant dans une école supérieure, payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 4,

Lire :

Chacun des intéressés est autorisé à effectuer 3 heures supplémentaires par semaine, au taux horaire prévu par l'arrêté précité, pour les instituteurs du cadre secondaire enseignant dans une école supérieure, payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 4.

22 décembre. — Est rayé du contrôle de l'Ecole Georges Poiret l'élève Bangoura Adramé qui n'a pas rejoint l'internat depuis la rentrée d'octobre 1944.

26 décembre. — M. Sampil Mamadou, instituteur principal de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F., en service à l'E. P. S. Camille-Guy, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole Urbaine de garçons de Conakry, en remplacement du moniteur surnuméraire Diallo Sidiki, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Sidiki, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement rural de l'A. O. F., en service à l'Ecole Urbaine de garçons de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole Régionale de Kindia et chargé des cours d'enseignement général aux élèves de l'Artisanat et de la Section Professionnelle annexée à l'école Régionale.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 décembre 1944. — L'Agent de police stagiaire Sylla Lansana, m^{le} 346, en service à la police de Conakry, est licencié de son emploi pour le motif suivant :

« A vendu ou déposé en gage ses effets d'habillement réglementaire »

22 décembre. — Sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

Sylla Karimou, brigadier-chef auxiliaire, m^{le} 1410 (Conakry);
Cissé Bocary, brigadier auxiliaire, m^{le} 1667 (Kindia);

Camara Momo, agent de police stagiaire, m^{le} 244 (police gare Conakry);

Sylla Alpha, agent de police stagiaire, m^{le} 290 (Mamou).

23 décembre. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 2^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 7 septembre 1944.

Sako Samassé, m^{le} 281 (Police municipale à Conakry).

Pour compter du 21 septembre 1944.

Konaté Monzo, m^{le} 282 (Police municipale à Conakry).

Pour compter du 25 novembre 1944.

Moriba Togba, m^{le} 284 (Prison Conakry);

Pé Séreba, m^{le} 285 (Prison Conakry).

Pour compter du 1^{er} décembre 1944.

Conté Hissa, m^{le} 274 (Police municipale à Conakry).

Pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Manga Camara, m^{le} 221 (Pénitencier de Fotoba);

Diallo Mamadou, m^{le} 229 (Kindia);

Vamé Moussa Koundiano, m^{le} 233 (Prison Conakry);

Barry Moumini Bella, m^{le} 262 (Police municipale à Conakry).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter des dates ci-après :

Pour compter du 25 novembre 1944.

Pé Golé, m^{le} 287 (Pénitencier de Fotoba).

Pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Sidibé Toumani, m^{le} 291 (Police municipale à Conakry).

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 décembre 1944. — Le commis auxiliaire de 4^e classe du cadre local des P. T. T., Camara Mamadouba et le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Milimono Sambaya, du cadre local des travaux publics, en service à Conakry, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

16 décembre. — Le surveillant stagiaire, Sékou Coumbassa, du cadre local des P. T. T. en service à Conakry, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Le surveillant auxiliaire des P. T. T. Boundé Mamadou, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Conakry.

— La peine de la retenue de solde de quinze (15) jours est infligée au surveillant de 2^e classe du cadre local des P. T. T. Traoré Mamadou, en service à Dalaba (cercle de Mamou) pour « mauvaise manière de servir ».

20 décembre. — Le facteur de 5^e classe Wright Joseph, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou, est affecté à Conakry (Recette principale) en remplacement de Fodé Bangoura licencié.

Le nommé Mansaré Dinka, facteur bénévole, domicilié à Mamou, est agréé en qualité de facteur auxiliaire temporaire des P. T. T. et affecté au Bureau de Mamou, en remplacement du facteur Wright Joseph qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix-neuf (19) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

23 décembre. — L'aide télégraphiste Touré Fodé, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Touré Fodé peut prétendre à une réquisition de transport de Gueckédou à Kindia, localité où il a été engagé.

Le télégraphiste Diallo Saliou Bela, en service à Kouroussa, est affecté en la même qualité au bureau de Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de l'aide télégraphiste Touré Fodé licencié.

La dépense est imputable au budget général.

— Le surveillant de 2^e classe, Traoré Mamadou, du cadre local des P. T. T. de la Guinée Française, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est révoqué de son emploi pour « inexécution des instructions données, paresse et négligences répétées ».

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 décembre 1944. — Le nommé Fofana Ibrahima, engagé à l'essai sans solde à l'Hôpital Ballay le 6 novembre 1944, pour compter du 25 octobre, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} décembre 1944, à un salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Touré Fara, cuisinier à l'école primaire supérieure Camille Guy, est licencié de son emploi pour indécatesse.

Le nommé Camara Moussa est engagé en qualité de cuisinier et affecté à l'école primaire supérieure Camille Guy à Conakry, en remplacement de Touré Fara, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

21 décembre. — Le nommé Kamano Ansou, demeurant à Macenta est engagé à l'essai en qualité de moniteur de l'Enseignement au salaire de vingt francs (20 fr.) par jour.

L'intéressé est affecté à l'école régionale de N'Zérékoré en qualité d'adjoint.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

22 décembre. — Le nommé Formo Soutey, demeurant à N'Zérékoré, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire, avec le n^o m^{le} 240 et affecté à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— L'ex-caporal Mamadou Mansaré, demeurant à Dabola, est engagé en qualité de planton auxiliaire et mis à la disposition du Médecin Chef de la circonscription médicale de Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de onze francs (11 fr., 6^e zone, 1^{er} échelon), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

23 décembre. — Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, sont titularisés dans leur emploi et promus infirmiers de visite de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 3 juin 1944.

Diallo Mamadou Mouctar, m^{le} 211 (détaché au Service général de la Lèpre).

Pour compter du 2 août 1944.

Camara Bangali, m^{le} 213 (Conakry).

Pour compter du 3 août 1944.

Kaba Bakary, m^{le} 214 (Dabola).

Pour compter du 10 août 1944.

Touré Alsény, m^{le} 215 (Kouroussa)

Pour compter du 12 octobre 1944.

Keita Karamoko, m^{le} 216 (détaché au Service général de la Lèpre).

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

23 décembre 1944. — Le tireur de plans Billo Mamadou Ba, en service aux Travaux Publics à Conakry, est autorisé à cesser son service pour raisons de santé.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 décembre 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Laya (cercle de Forécariah), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au garde-frontière de 1^e classe, 2^e échelon Maliky Cissé, m^{le} 215, du cadre local des Douanes, en service à Conakry, qui compte plus de 22 ans de services consécutifs.

Il aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

15 décembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence pour en jouir à Forécariah, à compter du 15 janvier 1945, est accordé à l'infirmière visiteuse de 1^e classe Lofori née Camara Gabrielle, en service à Forécariah.

22 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kaporé (Conakry), est accordée au quartier-maître 2^e échelon du cadre local des Canotiers des Douanes M'Bamba Camara, m^{le} 647, en service à Conakry.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

15 décembre 1944. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe Amadou Tidjani, m^{le} 88, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

15 décembre 1944. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1944 à la vérification de la situation de la Caisse et de portefeuille des comptables de deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

A CONAKRY :

- 1° Pour la caisse du Trésorier-payeur :
Le Chef du Bureau des Finances.
- 2° Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :
M. Lac, Adjoint des Services civils.
- 3° Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :
M. Devaux, Commis principal de C. E. des Services Financiers.
- 4° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor gérant de la caisse d'avance du Chemin de fer :
M. Lefèvre, Adjoint des Services civils.
- 5° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor à Conakry :
Le Commandant de cercle ou son délégué.
- 6° Pour la caisse du Gestionnaire de l'Hôpital Ballay et la caisse du Comptable de l'Hôpital Ballay :
M. Gros, Sous-chef de Bureau des Services Financiers.
- 7° Pour la caisse de l'Econome de l'E. P. S. Camille-Guy et Georges Poirot, pour la caisse du centre local de l'I. F. A. N., pour la caisse du Chef de Station de T. S. F. :
M. Camara Lamine, commis des Services Financiers.
- 8° Pour les caisses du Receveur poursuivant des Douanes, du Chef de Bureau des Douanes, du Chef comptable des T. P. :
M. Devaux, commis principal de C. E. des Services Financiers.
- 9° Pour les caisses du Service de l'Imprimerie, du Chef de la première section du Service temporaire du Port :
M. Lefèvre, Adjoint des Services civils.
- 10° Pour les caisses du Directeur des prisons, de l'Agent chargé du jardin d'essais de Camayenne :
M. Hamel, commis des Services civils.

A BEYLA, BOFFA, BOKÉ, DABOLA, DUBRÉKA, DINGUIRAYE, DALABA, FARANAH, FORÉCARIAH, GUECKÉDOU, GAOUAL, KANKAN, KISSIDOU, KINDIA, KOUROUSSA, LABÉ, MACENTA, MALI, MAMOU, N'ZÉRÉKORÉ, PITA, YOKOUNKOUN, SIGUIRI, TÉLIMÉLÉ :

Pour les paieries de Kankan et Kindia.

Pour les caisses des Agents spéciaux, des Agents de caisses d'avance et des Receveurs ou Gérants des Bureaux des Postes :

Les Commandants de cercle ou Chef de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par le premier courrier au Secrétaire général (2^e Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de caisse du Trésorier-payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les Comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux qui seront arrêtés au montant de la solde en écriture.

27 décembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Moreau, Administrateur de 3^e classe des Colonies, représentant le Chef du Bureau Economique.

Membres :

MM. Esnée, Délégué de la Chambre de Commerce;
Ramone, Délégué de la Chambre d'Agriculture;
Clastres,
Le Bot, Chef de la Sûreté;
Paillard, Chef du Bureau du Personnel,

se réunira au Cabinet du Gouverneur (Bureau du Personnel), sur convocation de son Président, à l'effet d'établir les listes de relève suivant lesquelles sera déterminé l'ordre de rattachement des particuliers sur la Métropole.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. DEMBÉLÉ SANKIÉ, ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer, survenu à Conakry le 13 décembre 1944.

M. BOUBACAR BARRY, contremaître de culture, survenu le 19 décembre 1944 à Bordo (Kankan).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant de réserve du B. T. S. G., DUFEAU-SANSOT Charles-Louis-Victor, décédé à Conakry le 29 octobre 1944, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, chef du service de l'Intendance (service des Successions), 5^e avenue, à Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent-chef du B. T. S. G., CELICOURT Georges, décédé à Kindia le 10 novembre 1944, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, chef du service de l'Intendance (service des Successions), 5^e avenue, à Conakry.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION PROVISOIRE AGRICOLE

Monseigneur GUÉRIN, Préfet apostolique de N'Zérékoré, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des biens de la Préfecture, sollicite une concession rurale de 5 hectares, 56 ares, sise à Yomou, canton de Boo, cercle de N'Zérékoré aux fins :

1° d'englober la parcelle de terrain déjà occupée en ce lieu par la mission.

2° de permettre à cette dernière de s'y développer;

3° de faire quelques cultures et plantations indispensables aux missionnaires.

La concession sollicitée est délimitée comme suit :

Au Sud : Par une ligne droite A B, en bordure du chemin allant du village au quartier du Chef de canton, orientée N. O.-S. E. et mesurant 230 mètres.

A l'Est : Par une ligne droite B. C. orientée S. O.-N. E. et mesurant 260 mètres.

Au Nord : Par une ligne droite C. D. orientée S. E.-N. O. et mesurant 263 mètres.

A l'Ouest : Par une ligne droite D. A. et orientée N.-S. et mesurant 207 mètres.

Valeur des angles A = 115°; B = 78°; C = 90°; D = 77°.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré pendant les deux mois qui suivront la présente insertion.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 60 du Rio-Pongo.

2-2

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.